

M. Le Maire

☎ 05 46 30.19.01

✉ secretariat.mairie@aytre.fr

Références : TL/SB/EP

Diffusion : Conseillers municipaux

Affichage public



Sous la Présidence de M. Tony LOISEL, Maire,

Présents :

Mme Marie Christine MILLAUD (à partir de la délibération n° 4 à 20h10), M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVAUT, M. Jonathan COULANDREAU, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, M. Camille LAGRANGE, Mme Rita RIO, M. Jean LORAND, M. Thierry LAMBERT, M. Dominique GAUDIN, M. Gérard-François BOURNET, Mme Agnès DE BRUYN, M. Patrick ROBIN, Mme Angéline GLUARD, Mme Laurence BOUVILLE, Mme Sophie DESPRÉS, Mme Nathalie BLANC, Mme Hélène RATA, M. Yan GENONET, Mme Hélène de SAINT-DO, M. Jacky DESSED, Mme Katia GROSDENIER (à partir de la délibération n° 4 à 20h10), M. Arnaud LATREUILLE, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL,

Absent/s excusé/s représenté/s :

Mme Marie-Christine MILLAUD, (donne procuration à M. le Maire, de la délibération n° 1 à la n° 3)
Mme Katia GROSDENIER, (donne procuration à Mme Hélène RATA, de la délibération n° 1 à la n° 3)
M. Laetitia BOURDIER, (donne procuration à Mme Estelle QUÉRÉ)

Secrétaire de séance :

Mme Rita RIO

Date de convocation	25/11/2020
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	29

En vertu du règlement intérieur du Conseil Municipal et du CGCT, compte tenu de nouveaux éléments M. le Maire décide de retirer le projet de délibération relative à la modification des rythmes scolaires et résiliation de la DSP pour l'exploitation des accueils de loisirs et périscolaires d'Aytré.

Après avoir mentionné les pouvoirs, vérifié que le quorum était atteint, Monsieur le Maire commence l'ordre du jour à 19h38.

COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL
03 décembre 2020 - 19h30
Maison Georges BRASSENS
A huis clos

1. Motion pour la défense de la liberté d'expression

Cette motion est un témoignage de soutien du Conseil Municipal aux victimes assassinées par des fanatiques, en raison de leurs origines ou de leurs opinions.

Cette motion s'inscrit également dans la défense de la liberté d'expression et d'information.

Cette motion est également un soutien au manifeste de la presse #DéfendonsLaLiberté, « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi », proclame l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789, intégrée à notre Constitution.

Cet article est immédiatement complété par le suivant : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

Au niveau mondial, la liberté d'expression et d'information constitue les piliers d'une société saine et démocratique sur lesquels reposent la croissance sociale : ils permettent la libre circulation des idées, nécessaire à l'innovation et renforcent la responsabilité et la transparence.

Conscient que l'édifice juridique élaboré pendant plus de deux siècles pour protéger notre liberté d'expression est attaqué,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Soutient la liberté d'expression et d'information comme fondement de toute démocratie

2. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2019 du Syndicat des eaux de la Charente-Maritime

Ce rapport est établi en application de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), présente à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Le président d'Eau 17 présente un rapport unique pour la compétence eau potable.

Eau 17 est compétent pour la production et la distribution d'eau potable auprès de 423 communes et d'un EPCI, la communauté d'agglomération de Royan Atlantique.

Ce rapport décrit l'organisation d'Eau 17, ses compétences et ses principes de fonctionnement. La description de la gestion des ressources en eau et de leur protection, met en valeur les principes fondateurs d'Eau 17, de mutualisation des investissements et de partage des ressources afin de répondre aux besoins des usagers sur l'ensemble du département.

A partir des indicateurs de performance, techniques et financiers, mentionnés dans le décret n°2007- 675 et les arrêtés du 2 mai 2007 et du 2 décembre 2013, ce rapport présente par la suite le fonctionnement et la performance du service public de l'eau.

Ce rapport a été présenté au comité syndical d'Eau 17, le 12 juin 2020.

Organisation d'Eau 17 :

Le syndicat des eaux de la Charente-Maritime a été créé en 1952 par le conseil général (conseil départemental depuis 2015), avec pour missions de réaliser les investissements, gérer le patrimoine, protéger la ressource et l'environnement naturel.

Depuis le 5 avril 2019, le syndicat des eaux de la Charente-Maritime est devenu Eau 17. Eau 17 est un syndicat mixte fermé « à la carte » disposant de trois compétences :

- Eau potable : 423 communes adhérentes et un EPCI adhérent (communauté d'agglomération Royan Atlantique). Sept EPCI sont en représentation-substitution auprès d'Eau 17. Il s'agit de la communauté d'agglomération de Rochefort Océan et les communautés de communes d'Aunis Atlantique, d'Aunis Sud, du Canton de Gémozac Saintonge Viticole, de Charente Arnoult Cœur de Saintonge, de l'île d'Oléron et de Vals de Saintonge.

- Assainissement collectif : 389 communes adhérentes et un syndicat (SIVOM de Marennes - Bourcefranc). Deux EPCI sont en représentation-substitution auprès d'Eau 17, la communauté de communes du Bassin de Marennes et la communauté d'agglomération de Rochefort Océan.

- Assainissement non collectif : 396 communes adhérentes.

La commune est adhérente que pour l'eau potable car l'assainissement est une compétence de la CDA. Par contre, il existe un contrat avec la SAUR pour la distribution, contrat qui a été renouvelé en 2010 et qui court jusqu'en 2022.

Les statuts d'Eau 17 applicables en 2019, prévoient un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune et un bureau syndical de 27 membres.

Pour assurer une gouvernance déconcentrée des services d'eau et d'assainissement, le règlement intérieur d'Eau 17 prévoit la constitution de commissions territoriales, consultées sur les programmes de travaux, l'examen des données des rapports annuels d'exploitation de leur territoire, le futur mode d'exploitation lorsqu'un contrat d'affermage arrive à échéance.

Une réforme des statuts a été validée par Eau 17 lors du comité syndical du 20 juin 2019, pour une application en 2020, à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux. Les lois NOTRe et Ferrand-Fesnaud, publiées respectivement le 7 août 2015 et le 3 août 2018, prévoient le transfert des compétences eau potable et assainissement aux EPCI, entre 2020 et 2026. Une réforme des statuts du syndicat et de son règlement intérieur était nécessaire afin de préserver la représentation des communes et des EPCI, adhérents à Eau 17. L'arrêté portant modification des statuts d'Eau 17 a été pris par le préfet de la Charente Maritime le 31 octobre 2019.

La qualité de l'eau :

Le suivi sanitaire de l'eau comprend à la fois, la surveillance exercée par les exploitants responsables de la production et de la distribution de l'eau, et le contrôle sanitaire mis en œuvre par les agences régionales de la santé (ARS).

La délégation territoriale de la Charente-Maritime de l'agence régionale de la santé Nouvelle-Aquitaine a en charge le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Le bilan annuel 2019 de la qualité de l'eau distribuée établi par l'ARS fait apparaître les points principaux suivants :

1- La très bonne qualité bactériologique des eaux distribuées dans les services d'Eau 17, avec **99,96% des analyses conformes** pour 2 289 analyses réalisées par l'ARS, soit 1 prélèvement seulement non conforme. La contre-analyse a immédiatement montré un retour à une situation conforme au niveau du point de prélèvement.

2016 : 99,6%

2017 : 99,9%

2018 : 99,8%

2- La très bonne qualité physico-chimique des eaux distribuées, avec **99,3% des analyses conformes** pour 2 736 analyses réalisées par l'ARS, soit 20 prélèvements non conformes.

2016 : 98,5%

2017 : 98,1%

2018 : 97,7%

Les indicateurs financiers

Les tarifs de l'eau

Chaque année, les tarifs d'Eau 17 sont votés par le comité syndical. Les tarifs comprennent une partie fixe (abonnement) fonction du calibre du compteur et une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable.

Les tarifs d'eau potable d'Eau 17 applicables en 2019 et en 2020 résultent respectivement des décisions prises par le comité syndical le 14 décembre 2018 et le 13 décembre 2019 (voir annexe dans le rapport).

Partie fixe (abonnement) :

Diamètre du compteur	Tarifs 2019 (€ HT / an)	Tarifs 2020 (€ HT / an)	Variation 2020/2019
Compteur Dn 15 mm	25,67 €	25,67 €	0,0%
Compteur Dn 20 mm	35,77 €	35,77 €	0,0%
Compteur Dn 30 mm	51,11 €	51,11 €	0,0%
Compteur Dn 40 mm	76,66 €	76,66 €	0,0%
Compteur Dn 50 mm	102,21 €	102,21 €	0,0%
Compteur Dn 60 mm	153,32 €	153,32 €	0,0%
Compteur Dn 80 mm	224,87 €	224,87 €	0,0%
Compteur Dn 100 mm	306,64 €	306,64 €	0,0%
Compteur Dn 150 mm	459,95 €	459,95 €	0,0%

Partie proportionnelle à la consommation :

Catégorie d'usagers	Tarifs 2019 (€ HT / an)	Tarifs 2020 (€ HT / an)	Variation 2020/2019
Domestique (habitat individuel et collectif)	0,610 €	0,610 €	0%
Bâtiments publics, associatifs, sportifs, établissements d'enseignement, hôpitaux, cliniques, bâtiments commerciaux, entrepôts, stockages, exploitations agricoles, ostréicoles, bâtiments de production industriels	0,610 €	0,610 €	0%
Hébergement saisonnier (campings, HLL, parcs résidentiels de loisirs, ...)	0,610 €	0,610 €	0%
Etablissements industriels de production nécessitant de l'eau dans son process (notamment agroalimentaire)	0,527 €	0,610 €	16%

Les autres composantes de la facture d'eau potable :

Les factures d'eau potable des usagers sont constituées :

- D'une part investissement appliquée par Eau 17 (redevance décrite précédemment),
- D'une part exploitation revenant aux exploitants,
- Des redevances des agences de l'eau Loire Bretagne ou Adour Garonne :
 - o Prélèvement,
 - o Lutte contre la pollution.
- De la taxe sur la valeur ajoutée, au taux réduit de 5,5% fixé par l'Etat

M. le Maire informe que ce rapport a été présenté aux membres du bureau municipal le mercredi 16 septembre 2020.

Ce rapport est disponible et téléchargeable sur le site : www.eau17.fr, rubrique « documentations ».

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Prend acte du rapport annuel 2019 du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

Annexe n°1 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2019 - à retrouver sur : www.eau17.fr

3. Désignation d'un représentant de la commune d'Aytré au Conseil d'Administration de la SPL Pompes Funèbres Publiques La Rochelle-Ré-Aunis

Vu l'installation du Conseil Municipal à l'issue du renouvellement général du 28 juin 2020,

Vu les délibérations n°01 et 03 du 3 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire et des Adjointes

Vu les délibérations en date du 8 décembre 2011 n°07 (adhésion) et du 10 mai 2012 n°07 (participation au capital),

Vu l'article L 2121-21 du CGCT qui dispose que lorsque qu'une nomination ou une présentation à lieu, elle doit être votée à bulletin secret à la majorité absolue, (...) mais que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Aytré a approuvé la prise de participation de la commune d'Aytré au capital de la Société Publique Locale POMPES FUNEBRES PUBLIQUES LA ROCHELLE-RE-AUNIS par l'achat de 5 actions de 100 € chacune, pour un prix de 500 €.

Cette Société Publique Locale, dont l'objet social est la gestion des équipements funéraires et de tous services et prestations y afférents, a été créée par délibération du Conseil Municipal de la Ville de La Rochelle le 12 décembre 2011.

Vu la délibération n°23 en date du 10 juillet 2020 portant sur la désignation de Mme Rita RIO comme représentante de la Commune d'Aytré au Conseil d'Administration de la SPL POMPES FUNEBRES PUBLIQUES LA ROCHELLE-RÉ-AUNIS,

Considérant l'indisponibilité de Mme Rita RIO à siéger au Conseil d'Administration de la SPL POMPES FUNEBRES PUBLIQUES LA ROCHELLE-RÉ-AUNIS,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de voter à main levée,

Après en avoir délibéré à 24 voix pour et 5 abstentions

Désigne Mme Marie-Christine MILLAUD au Conseil d'Administration de la SPL POMPES FUNEBRES PUBLIQUES LA ROCHELLE-RE-AUNIS,

4. Avis du Conseil Municipal sur la dérogation au régime de repos hebdomadaire dominical pour 2021

Vu la loi du 13 juillet 1906 instituant le repos hebdomadaire et dominical en faveur des salariés de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 18 décembre 1934 qui confie au maire le pouvoir de déroger au principe du repos dominical des salariés,

Vu la loi dite « Macron » n° 2015 - 990, du 6 août 2015, qui élargit les dispositions des précédentes lois (12 dimanches maximum d'ouverture au lieu de 5 au précédent),

Vu le Code du travail et notamment son article L 3132-26 qui dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé

les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal, que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an, que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (et que) lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre (et, enfin, que) les dimanches attribués sont donnés par branche d'activité ; leurs nombre et dates peuvent donc différer selon la branche d'activité des commerces,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 novembre 2020 reprenant et validant les propositions formulées par les Maires des Communes de la CDA, qui sont identiques à celles de l'année précédente,

Considérant que les dérogations sont arrêtées, après avis donné par une organisation syndicale de salariés et d'employeurs et que la chambre de Commerce et d'Industrie est également sollicitée, au préalable, pour porter un avis consultatif aux demandes de dérogation dominicale,

Considérant que l'arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos et que, en complément du repos compensateur, équivalent en temps, chaque salarié reçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due, pour une durée équivalente,

Le Maire expose et propose au membre du conseil municipal de donner un avis positif au dispositif suivant :

- plafonner les ouvertures à **7 (sept) dimanches** sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération, pour 2021.
- retenir pour les commerces des branches d'activité : Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports & Loisirs, Santé - Beauté et Bien être, les dimanches sont identiques pour l'ensemble des branches, hors « Auto-Moto », pour que l'ouverture des galeries commerciales se fasse en même temps que l'hypermarché,
- retenir pour les commerces des branches d'activité : **Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports & Loisirs, Santé - Beauté et Bien être** les dates suivantes : 10 janvier et 27 juin 2021 soit les « 2 premiers dimanches des soldes », le 28 novembre 2021 dit « Black Friday » et 4 dimanches du mois de décembre, soit les 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.
- accorder un calendrier différent à la branche d'activité : **Auto-Moto**. Conformément aux demandes des établissements relevant des services de l'automobile, les dimanches sont : 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021.
- acter le retrait, jusqu'à 3 dimanches, pour compensation des jours fériés ouverts pour les commerces alimentaires de + de 400m², est actée en application de l'article L 3132-26 du code du travail.
- noter que cette mesure ne concerne pas certains commerces (ex : Jardinerie, Bricolage, ...) qui bénéficient d'un cadre réglementaire spécifique.

Considérant que, pour l'année 2021, la liste des dimanches devra être arrêtée, avant le **31 décembre 2020**.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Émet un avis favorable pour l'ouverture jusqu'à 7 dimanches, pendant l'année 2021, aux établissements de commerce des 7 branches d'activité, en retenant les dates des 10 janvier, 27 juin, 28 novembre et 5, 12, 19 et 26 décembre 2021 pour les commerces des branches Alimentaire ; Equipement de la maison ; Equipement de la personne ; Culture, Sports & Loisirs ; Santé- Beauté & Bien être ; et les magasins non-spécialisés et autres commerces de détails,

Émet un avis favorable pour que les dimanches soient identiques pour l'ensemble des branches hors Autos-Moto, pour une ouverture des galeries commerciales en même temps que l'hypermarché,

Émet un avis favorable au principe des dates différentes pour les **concessionnaires Auto-Moto**, à savoir : 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021,

Prend acte de l'application de l'article L 3132-26 du code du travail, c'est-à-dire le retrait jusqu'à 3 dimanches, pour compensation des jours fériés ouverts pour les commerces alimentaires de + de 400m²,

Prend acte de l'avis conforme de la Communauté d'agglomération de La Rochelle,

Autorise le Maire à signer tout document afférant à cette affaire.

5. Rapport d'activités 2019 de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

L'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les présidents des EPCI, adressent chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport d'activités de l'Etablissement,

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal.

C'est pourquoi Monsieur le Maire d'Aytré a remis un exemplaire du rapport d'activités 2019 de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à l'ensemble des conseillers municipaux par mail le 5 octobre 2020.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Prend acte du rapport d'activités 2019 de la CdA de La Rochelle.

Annexe n° 2 : Rapport d'activités 2019 de la CdA - à retrouver sur :

<https://www.agglo-larochelle.fr/action-publique/activites-budget?article=le-rapport-d-activites-de-l-agglo>

6. Élaboration du Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Vu l'Article L125-2 du Code de l'Environnement, modifié par LOI n°2013-619 du 16 juillet 2013 - art. 11 stipulant que "Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles."

Vu l'Article R125-11 du Code de l'Environnement, modifié par Décret n°2018-1126 du 11 décembre 2018 - art. 3 précisant que "L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire."

Vu l'avis favorable de la Commission Mixte Inondation du 19 décembre 2012 valant labellisation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) « Agglomération Rochelaise », en cours de mise en œuvre,

Considérant l'Arrêté Préfectoral n°2023 du 26 juillet 2010, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la Commune d'Aytré, modifié par l'arrêté n° 3114 du 27 décembre 2012,

Considérant la délibération n°19 du Conseil Municipal du 21 mars 2013, engageant la Commune d'Aytré à participer à la réalisation de l'ensemble des actions du PAPI et validant le contenu de la Convention Cadre relative au PAPI « Agglomération Rochelaise »,

Considérant la Convention Financière du PAPI « Agglomération Rochelaise», signée depuis août 2013, permettant à la Commune d'Aytré de solliciter une subvention de l'État à hauteur de 50% pour la réalisation du DICRIM,

Considérant l'avenant n°1 à la Convention Financière du PAPI signé le 20 décembre 2018 par la commune d'Aytré, permettant de prolonger la période de la convention jusqu'au 31 décembre 2022.

Considérant l'avenant n°2 à la Convention signé par la commune d'Aytré le 12 février 2020, actualisant le montant de la subvention de l'Etat à hauteur de 50% des dépenses de la commune dans la limite d'une aide maximale de 3 000 € TTC.

Considérant les résultats de la consultation pour la réalisation du dit document.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, outre les actions de protection, le PAPI "Agglomération Roche/aise" portera également sur l'amélioration de la connaissance et le développement d'une culture du risque, se traduisant notamment par la réalisation du Document d'information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise cette opération et ses dépenses induites.

AFFAIRES GÉNÉRALES ET MOYENS GÉNÉRAUX - Mme Nadine NIVAULT

7. Cimetières et site cinéraire - Tarifs 2021

Vu le code général des collectivités territoriales, et, notamment les articles L2223-13, 2223-15 et 222-29.

Considérant, la proposition de la commission Affaires Générales et Moyens Généraux réunie le 17 novembre 2020 qui propose d'augmenter les tarifs pour les concessions dans les cimetières, pour les cases de columbarium et les cavurnes.

Après en avoir délibéré à 26 voix pour et 3 contre,

Fixe à partir du 1er janvier 2021, les durées et les tarifs des concessions dans les cimetières, des cases de columbarium, des cavurnes et de la taxe d'inhumation :

- Emplacement de 1m x 2m pour concession de 10 ans 150€
- Emplacement de 1m x 2m pour concession de 30 ans 450€
- Case de Columbarium pour une durée de 10 ans 300€
- Case de Columbarium pour une durée de 30 ans 900€
- Cavurne pour une durée de 10 ans 498€

Dit que le montant réglé par le concessionnaire, pour ce qui concerne la concession d'emplacement, de case de columbarium ou de cavurne, deux tiers sont versés au budget de la commune et un tiers au budget du centre communal d'action sociale (article L2223-15 du CGCT et R213-25 du code de l'action sociale et des familles).

Fixe le montant de la taxe d'inhumation à 38€ pour l'année 2021.

Acte que la dispersion des cendres au jardin du souvenir est gratuite.

8. Décision modificative n°3 de l'exercice 2020 - Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-11, L 2311-3 et R 2311-9 ;

Vu la délibération n° 2 du 19 février 2020 adoptant le Budget Primitif (BP) principal 2020 de la commune ;

Vu la délibération n° 12 du 11 juin 2020 adoptant la Décision Modificative (DM) n°1 du le Budget principal 2020 de la commune ;

Vu la délibération n° 11 du 01 octobre 2020 adoptant la Décision Modificative (DM) n°2 du le Budget principal 2020 de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en fonctionnement et en investissement ;

Considérant la maquette simplifiée annexée à la note de synthèse ;

Considérant que la maquette officielle est consultable avant et pendant la séance ;

Considérant que la maquette officielle est jointe à la délibération ;

Après en avoir délibéré à 24 voix pour et 5 absentions,

Adopte la Décision Modificative n° 3 au Budget principal 2020 de la commune, comme ci avant exposé.

Annexe n°3 : DM 3 du Budget Principal

9. Constitution de provisions pour créances douteuses

Vu l'article L. 2321-2, 29° du Code général des Collectivités territoriales selon lequel les provisions sont des dépenses obligatoires pour les communes ;

Vu l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités territoriales qui fixe les cas obligatoires de constitution d'une provision, à savoir l'ouverture d'un contentieux en première instance, l'ouverture d'une procédure collective et lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis ;

Vu l'état transmis par la Trésorerie de La Rochelle Banlieue le 05 octobre 2020, pour lesquels le Comptable Public estime nécessaire la constitution d'une provision pour dépréciation des comptes des redevables, pour un montant total de 14 194,10 € ;

Considérant qu'en application du principe de prudence, la réglementation comptable oblige à constituer une provision dès qu'apparaît un risque financier pour la collectivité ;

Considérant le risque estimé pour l'exercice 2020 à la somme globale de 14 194,10 €,

Après en avoir délibéré à 24 voix pour et 5 absentions,

Décide de constituer une provision pour restes à recouvrer sur compte de tiers compromis à hauteur de 14 194,10 €,

Dit que cette somme est imputée à l'article 6817 du budget principal (dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants),

10. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et reprise de provisions

Vu la délibération n° 2 du 19 février 2020 adoptant le Budget Primitif (BP) principal 2020 de la commune ;

Considérant que l'état global des provisions de la commune s'élève à 18.705,22 € au jour de la séance,

Considérant l'état des créances proposées pour admission en non-valeur adressé par la Trésorerie de La Rochelle Banlieue le 20 octobre 2020,

Considérant que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Trésorier Principal a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la commune d'Aytré, quand il estime que, malgré toutes ses actions, la Trésorerie n'est pas en mesure de recouvrer la dette (actes de poursuites inopérants, créances d'un montant inférieur au seuil de recours autorisé aux poursuites contentieuses, etc.),

Considérant que l'admission en non-valeur n'éteint pas définitivement la dette du redevable, les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont néanmoins stoppées,

Considérant que les recettes à admettre en non-valeur s'élèvent à 11.502,10 € pour l'exercice 2020,

Considérant que les recettes à admettre en non-valeur se répartissent sur différents exercices comme ci annexé,

Considérant que le risque est réalisé et qu'il convient de reprendre les provisions préalablement constituées,

Après en avoir délibéré à 26 voix pour et 3 absentions,
Accorde décharge au Trésorier de la somme de 11.502.10 €,
Dit que cette admission en non-valeur donnera lieu à un mandat émis à l'article 6541, service 10, fonction 01.
Approuve la régularisation du montant des provisions pour le budget principal, en effectuant une reprise d'un montant total de 11.502.10 €,
Dit que cette reprise de provisions donnera lieu à titre émis à l'article 7817, service 10, fonction 01.

Annexe n°4 : Synthèse de la présentation en non-valeur

11. Constatation d'extinction de créances et reprise de provisions

Vu la délibération n° 2 du 19 février 2020 adoptant le Budget Primitif (BP) principal 2020 de la commune ;

Considérant que l'état global des provisions de la commune s'élève à 18.705,22 € au jour de la séance,

Considérant l'état des créances éteintes adressé par la Trésorerie de La Rochelle Banlieue le 20 octobre 2020,

Considérant que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Trésorier Principal a proposé de constater un certain nombre de créances éteintes, qui étaient détenues par la commune d'Aytré, attendu que l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement (liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actifs ou procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite a procédure de surendettement)

Considérant que contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable, les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées,

Considérant que les recettes à admettre en créances éteintes s'élèvent à 2.007,55 € pour l'exercice 2020,

Considérant que les recettes à admettre en créances éteintes se répartissent sur différents exercices comme ci annexé,

Considérant que le risque est réalisé et qu'il convient de reprendre les provisions préalablement constituées,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,
Constata l'effacement des créances éteintes pour la somme de 2.007,55 €,
Dit que cette admission en créance éteinte donnera lieu à un mandat émis à l'article 6542, service 10, fonction 01,
Approuve la régularisation du montant des provisions pour le budget principal, en effectuant une reprise d'un montant total de 2.007,55 €,
Dit que cette reprise de provisions donnera lieu à titre émis à l'article 7817, service 10, fonction 01.

Annexe n°5 : Synthèse des créances éteintes 2020

12. Reprise de provision - Clôture de contentieux

Vu l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités territoriales qui fixe les cas obligatoires de constitution d'une provision, à savoir l'ouverture d'un contentieux en première instance, l'ouverture d'une procédure collective et lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis,

Vu la décision n°D11-2017 du 9 novembre 2017 d'agir en justice en défense des intérêts de la commune devant le tribunal administratif - affaire société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPEEF) c/Commune,

Vu la délibération N°09 du 21 décembre 2017 décidant de constituer une provision pour ouverture d'un contentieux d'un montant de 500,00 € et décidant que cette somme est imputée à l'article 6875 du budget principal (dotations aux provisions exceptionnelles),

Vu le jugement n° 1702065, en lecture du 7 février 2019, concluant à l'annulation de la décision implicite du maire d'Aytré de ne pas faire usage de ses pouvoirs de police et l'enjoignant d'ordonner l'enlèvement des neuf dispositifs publicitaires situés en dehors de l'agglomération. Les parties n'ont pas été assujetties à charge sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (frais de justice),

Considérant que les délais de recours sont purgés et que le risque est éteint,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la régularisation du montant des provisions pour le budget principal, en effectuant une reprise d'un montant total de 500,00€,

Dit que cette reprise de provisions donnera lieu à titre émis à l'article 7875, service 10, fonction 01.

13. Création d'un poste de technicien

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le décret 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre techniciens territoriaux,

Considérant le tableau des effectifs de la collectivité d'Aytré, et son organigramme fonctionnel,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Monsieur le Maire explique qu'en raison de la fin de contrat du Responsable de la Restauration et de l'entretien des locaux au Service Education, il est proposé la création d'un poste de Technicien Territorial afin d'assurer les missions libérées par l'agent.

Considérant l'avis favorable des membres du jury réunis le 15 octobre 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Crée un poste de technicien territorial à temps complet relevant de la catégorie B au Service Education à compter du 1er février 2021,

Ferme corrélativement un poste de technicien principal de 1ère classe,

Modifie le tableau des effectifs.

Annexe n°6 : Tableau des effectifs

14. Création d'un poste de brigadier

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Considérant le tableau des effectifs de la collectivité d'Aytré, et son organigramme fonctionnel,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Monsieur le Maire explique que suite au projet de l'équipe municipale, il est proposé la création d'un poste de Brigadier.

Considérant l'avis des membres du comité technique réuni le 24 novembre 2020,

Après en avoir délibéré à 24 voix pour et 5 contre,

Crée un emploi de Brigadier à temps complet relevant de la catégorie C de la Police Municipale à compter du 1er mars 2021,

Modifie le tableau des effectifs (pièce annexe n°6)

15. Recrutement et rémunération de vacataires

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°9 du 24 mars 2011,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter des vacataires, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte,

Il est proposé de recruter des vacataires pour la rédaction des articles du journal municipal « contacts », ainsi qu'un photographe, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2021 et de fixer la rémunération comme suit :

- le feuillet (1500 signes) des rédacteurs sera rémunéré sur la base de 67.93 € brut
- le sujet photo/vidéo du vacataire sera rémunéré sur la base de 27.27 € brut

Après en avoir délibéré à 23 voix pour et 6 absentions,

Autorise le recrutement de vacataires pour la rédaction des articles du journal municipal « contacts » et pour des sujets photo/vidéo,

Fixe la rémunération de chaque feuillet à 67.93 € brut et sujet photo/vidéo à 27.27 € brut.

DÉPLACEMENTS URBAINS - Mme Frédérique COSTANTINI

16. Renouvellement du contrat de concession de distribution de gaz naturel

La commune d'Aytré est desservie en gaz naturel, environ 47km de réseaux qui alimentent 2 242 clients.

Gaz Réseau Distribution France (GRDF) assure la gestion de distribution de gaz naturel par le biais d'un Contrat de concession de Service Public.

Dans sa mission de gestion, GRDF doit la maintenance et la sécurité du réseau ainsi que les travaux d'investissement de rénovation du réseau.

Pendant la durée du contrat, GRDF nous verse une redevance annuelle de concession. Elle est calculée sur la base du nombre d'habitants de notre commune et la longueur du réseau. (pour l'année 2019, montant de la redevance estimée à 5 000 €)).

Ce contrat, signé il y a 30 ans, arrivera à son terme en août 2021. Il faut donc renouveler un contrat de concession de distribution de gaz naturel.

Un renouvellement sans mise en concurrence car la loi permet encore aujourd'hui pour ce type de contrat de ne pas mettre en concurrence (Art L2224-31 du CGCT, décision du Conseil Constitutionnel du 30 novembre 2006 portant sur la loi du secteur de l'énergie).

Considérant la décision de la Commission Déplacements Urbains du mardi 6 octobre 2020 demandant que le contrat de concession de service public soit renouvelé avec GRDF,

Après en avoir délibéré à 24 voix pour et 5 voix contre,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit contrat de concession de service public avec GRDF ainsi que tout document y afférant.

Annexe n°7 : Présentation générale du contrat de concession de distribution de gaz naturel

17. Suspension des droits d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) pour les cafés, hôtels et restaurants

L'année 2020 a été marquée par une crise sanitaire mondiale, liée à la pandémie COVID19 qui a eu pour effet d'entraîner deux périodes de confinement du 12 mars 2020 au 11 mai 2020, et depuis le 31 octobre 2020.

Une des conséquences de ces deux périodes de confinement a été la fermeture des établissements recevant du public ci-dessous :

Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

« Art. 1er. - Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, les établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 :

- au titre de la catégorie L: Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple;
- au titre de la catégorie M: Centres commerciaux;
- au titre de la catégorie N: Restaurants et débits de boissons;
- au titre de la catégorie P: Salles de danse et salles de jeux;
- au titre de la catégorie S: Bibliothèques, centres de documentation;
- au titre de la catégorie T: Salles d'expositions;
- au titre de la catégorie X: Etablissements sportifs couverts;
- au titre de la catégorie Y: Musées. »

Le secteur touristique a été massivement touché. Lors d'une réunion des Maires et des DGS de la CDA le 16 avril 2020, il a été décidé de suspendre pour les cafés, hôtels et restaurants, les droits d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) sur une année complète. Cette décision a été entérinée par la cellule de crise municipale COVID19 lors de sa réunion du 17 avril 2020 (voir main courante de la réunion de crise COVID du 17 avril 2020).

Considérant l'article 28 - Redevance du Règlement de Voirie du 1^{er} avril 2007

« Toute occupation du domaine public donne lieu au profit de la ville d'Aytré d'une redevance selon un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal... » dont « les activités commerciales sédentaire : terrasse de restaurant-bar... ».

Considérant la délibération N° 14 - Tarification des autorisations d'occupation temporaire du domaine public du Conseil Municipal du 6 avril 2017

« Tarification 2017 des terrasses ouvertes (bars, restaurants...), 5€ du mètre carré »

Pour information, les redevables soumis à un droit d'AOT du domaine public et concernant les terrasses pour l'année 2019 étaient :

Café des Charmilles	M. TESSONNEAU Éric - Place des Charmilles - 40m ² - 200 €
Pizza Cardinale	M. ROBERT Bernard - 17 Avenue Edmond Grasset - 20m ² - 100 €
Restaurant L'R de Rien	M. MONTEIL Ludovic - Boulevard Charcot - 20m ² - 100 €
Restaurant La Bonne Étoile	M. et Mme PINOCHEAU - Boulevard Charcot - 20m ² -100 €

Considérant la décision de la Cellule de crise COVID lors de la réunion du 17 avril 2020 de suspendre les droits d'AOT pour les cafés, hôtels et restaurants,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise Monsieur le Maire à exonérer les redevables soumis à un droit d'AOT du domaine public pour l'année 2020 complète.

Annexe n° 8 : Main courante de la cellule de crise du 17.04.20

Annexe n° 9 : Règlement de voirie 01.04.07_Art 28-Redevance

Annexe n° 10 : Délibération n° 14 du 06.04.17

ÉDUCATION & PETITE ENFANCE / POLITIQUE DE LA VILLE - Mme Estelle QUÉRÉ

18. Avenant n° 2 - Prolongation des conventions avec le Centre Socio Culturel 2017/2020

Par délibération n° 11 du 8 décembre 2016, le conseil municipal a conclu une convention d'objectif avec le centre socio culturel pour la période 2017-2020. Cette convention d'ordre général, a été complétée par une convention spécifique à la gestion de la maison de la petite enfance et de ses différents services (multi accueil, relais d'assistantes maternelles, lieu d'accueil enfant parent et protection maternelle infantile du Conseil départemental) puis par une convention spécifique pour le local Jeunes situé à la salle Clemenceau.

En 2020, le centre socio culturel devait construire son nouveau projet social pour la période 2021-2024. Compte tenu des impacts de la COVID, celui-ci a pris du retard et ne pourra être présenté qu'en début d'année 2021 au Comité Technique Local composé notamment de la CAF et du Conseil Départemental 17. Sa validation n'interviendra au mieux qu'en mars / avril 2021.

Dans l'attente du nouveau projet social et de la convention quadripartite (CD17 / CAF/ Ville / centre socio culturel) qui en découle, il est nécessaire de rédiger un avenant aux conventions actuelles pour une prolongation d'une année supplémentaire afin de permettre la continuité des services gérés par le centre socio culturel.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Accepte la prolongation d'un an de la convention pluriannuelle 2017-2020 avec le centre socio culturel,

Accepte la prolongation d'un an de la convention 2017-2020 pour la gestion de la maison de la petite enfance avec le centre socio culturel,

Accepte la prolongation d'un an de la convention 2017-2020 pour l'animation du local jeunes avec le centre socio culturel,

Autorise monsieur le maire à signer l'avenant correspondant.

Annexe 11 : Projet d'avenant n°2

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE / ÉCOLOGIE / URBANISME - M. Pierre CUCHET

19. Projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Déplacements Urbains (PLUi) de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2019.

La mise en œuvre du PLUi suite à son approbation a montré qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLUi pour les motifs suivants :

- corriger des erreurs matérielles, dans le règlement et dans le zonage règlementaire,
- modifier certaines dispositions règlementaires qui bloquent la réalisation de projets d'extension,
- clarifier certaines règles pour faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols (amélioration de la rédaction, ajout de définitions dans le lexique, réorganisation de certains articles sans en changer le sens, ...),
- mettre à jour les annexes.

Par arrêté en date du 2 octobre 2020, le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a prescrit la modification simplifiée n° 1 du PLUi. Le dossier de modification simplifiée n° 1 fait l'objet d'une mise à disposition du public du 2 novembre au 4 décembre 2020.

En vertu de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification est notifié aux communes concernées par le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, avant la mise à disposition du public.

Ainsi, par courrier reçu le 13 octobre 2020, le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a notifié au Maire de la Commune d'Aytré, le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLUi afin que celle-ci puisse faire part de ses remarques sur le projet.

Le dossier de modification simplifiée du PLUi est composé des pièces suivantes :

- la notice explicative des modifications apportées
- la pièce 5.1 - Règlement écrit
- la pièce 5.1 - Annexes au règlement - Partie « Petit patrimoine ponctuel » à Angoulins-sur-Mer
- la pièce 5.2.1 - Plan de zonage : Planches F05 - F06 - J02
- la pièce 5.2.4 - Secteur à plan masse
- la pièce 6.2.6 - Annexes informatives : RLP d'Aytré et de Puilboreau
- la pièce 6.3.6 - Annexes informatives - Annexes sanitaires : Notice explicative concernant les réseaux d'assainissement des eaux pluviales
- la pièce 7.1.1 - Plan des SUP - Planches C02 - F01 - G01
- la pièce 7.1.2 - Liste des SUP (Commune d'Yves)
- la pièce 7.1.3 - Notice explicative SUP (AC3)

Le projet de modification simplifiée n° 1 appelle de la part de la commune d'Aytré la remarque suivante : Dans les zones Naturelles, et plus spécifiquement dans les zones Nr correspondant aux espaces littoraux remarquables, et les zones Np à protéger en raison de l'intérêt des paysages littoraux, il a été oublié d'interdire explicitement les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) à l'article N1. Il est préférable que cette interdiction soit clairement mentionnée dans le règlement écrit correspondant.

Le dossier intégral est accessible via le site de la Ville : <https://www.aytre.fr/actualite/mise-a-disposition-du-public-projet-de-modification-simplifiee-n1-du-plui/>

Aussi,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération d'approbation du PLUi en date du 19 décembre 2019,

Vu l'arrêté du 2 octobre 2020 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLUi,

Vu le dossier de projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi,

Considérant l'observation émise ci-avant sur le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi,

Considérant l'absence temporaire de Mme Marie-Christine MILLAUD pour le débat et le vote de cette délibération,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Demande la prise en compte dans le règlement écrit modifié du PLUi qui sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire après mise à disposition du public, cette observation et de préciser à l'article N1 de la zone N : « dans les secteurs Nr et Np de la commune d'Aytré (ou de l'ensemble des communes concernées), sont interdites toutes les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à enregistrement ».

Approuve les corrections d'erreurs matérielles, les améliorations de rédaction, les définitions... objet de ce dossier de modification simplifiée.

20. Avenant n°1 à la convention entre la commune d'Aytré, l'Agglomération de La Rochelle et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine - la Petite Courbe (convention opérationnelle d'action foncière)

Une convention opérationnelle d'action foncière pour la réalisation d'une opération d'aménagement relative au secteur de projet urbain de la Petite Courbe à Aytré a été signée suite aux délibérations respectives du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Communautaire de l'Agglomération de La Rochelle les 3 et 19 novembre dernier, et ce pour une durée de 18 mois.

L'objectif de cette convention est de pouvoir assurer, via l'intervention et le portage par l'Établissement Public Foncier de la Nouvelle-Aquitaine (EPFNA), en tant que de besoin, une maîtrise des coûts du foncier dans ce périmètre d'environ 6 hectares, et la qualité du projet qui fait notamment l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP n° AT 8) au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Rappelons que l'enjeu est très fort sur ce secteur qui se situe le long de l'avenue Simone Veil dont la mise en service est prévue fin 2021. Le projet d'aménagement viendra s'inscrire dans la continuité de l'urbanisation existante dans le quartier de la Petite Courbe, rue de la Petite Courbe et aux abords de la Maison Georges Brassens.

L'opération d'aménagement cadrée par l'OAP est de réaliser une opération d'ensemble à dominante d'habitat avec la construction d'environ 200 logements.

Dans les conditions prévues par le règlement du PLUi, cette opération de construction de logements devra contenir au minimum 33% de logements locatifs sociaux et au minimum 20% de logements en accession abordable à la propriété.

Le programme de construction doit permettre de diversifier les logements produits (variété de tailles, diversité des types de logements collectifs (T1 à T5), répartition à l'échelle de l'ensemble du site), pour renforcer la mixité spatiale du projet.

La part des petits logements (1 et 2 pièces) est de 40% maximum à l'échelle de l'opération.

Dans le périmètre de ce secteur de projet, objet de la convention initiale, un équipement communal en extension ou en complément de la salle de spectacle de la Maison Georges Brassens, pourrait s'implanter. Ce projet relève d'une compétence Communale, c'est notamment pour cette raison qu'il convient d'inclure la Commune d'Aytré comme signataire de cette convention. La Communauté d'Agglomération a également identifié un futur accès au projet urbain, situé au sud du périmètre en annexe, qu'il convient d'ajouter, comme d'ailleurs prévu au PLUi dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation relative à ce secteur.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver l'avenant n° 1 proposé par l'EPFNA à la demande de la Commune d'Aytré et de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle qui a pour objet en son article 2 d'intégrer la Commune d'Aytré dans les signataires de cette convention, et par ailleurs de mettre en cohérence le périmètre d'intervention de l'EPFNA avec le périmètre de l'OAP du PLUi. Il y est aussi précisé que la Commune d'Aytré s'engage pour cela à contribuer à l'avancement du projet urbain, notamment en termes d'acceptabilité et de proposition de contenu.

Ceci étant exposé,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière pour la réalisation d'opérations mixtes sur le secteur de la Petite Courbe signée entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine,

Vu le projet d'avenant n° 1 à cette convention proposé par l'EPFNA,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve le projet d'avenant n° 1 tel que joint en annexe,

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer le projet d'avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour la réalisation d'opérations mixtes sur le secteur de la Petite Courbe entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine.

Annexe n° 12 : convention opérationnelle d'action foncière pour la réalisation d'opérations mixtes sur le secteur de la Petite Courbe EPFNA -Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Annexe n° 13 : avenant n° 1 à cette convention

21. Convention opérationnelle d'action foncière entre la commune d'Aytré, l'Agglomération de La Rochelle et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine - pour la réalisation d'opérations mixtes secteur ZAC des cottes-mailles

Une convention relative au secteur dit de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des "Cottes Mailles" avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle pour un projet urbain à dominante d'habitat est arrivée à échéance le 30 juin 2020 sans qu'aucune acquisition n'ait pu être réalisée par l'EPFNA dans son périmètre.

Tout comme le secteur de projet de la Petite Courbe situé à l'ouest, en limite de La Rochelle, et objet d'une autre convention d'intervention foncière, ce périmètre de 10 hectares environ, situé au nord-est de la ville d'Aytré, est à enjeux forts car également prochainement desservi par la future avenue Simone Veil reliant la rocade à l'avenue Jean Moulin à La Rochelle Ville.

Rappelons que le dossier de création de la ZAC des Cottes-Mailles approuvé en février 2012 prévoit la réalisation sur ce secteur de 450 à 510 logements, des équipements publics, un programme hôtelier et surfaces dédiées aux commerces et services.

Ce secteur de projet dit « de la ZAC des Cottes-Mailles » comprend des terrains situés pour une partie dans une zone ZAUE du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), laquelle a vocation notamment à accueillir des équipements d'intérêt collectif et services publics tels qu'établissements d'enseignement, équipements sportifs, hôpitaux, et d'autre part dans une zone ZAU principalement destinée à de l'habitat et des équipements publics de proximité. Le site pourrait par exemple accueillir des équipements annexes du futur centre-hospitalier de La Rochelle.

Il est important d'assurer la maîtrise foncière de ce secteur afin d'y réaliser une opération d'aménagement d'ensemble de grande qualité, comprenant logements et équipements publics et tertiaires.

Plusieurs fonciers situés dans ce périmètre d'urbanisation future pouvant muter à court terme, l'Agglomération de La Rochelle souhaite pouvoir intervenir via le portage foncier de l'EPFNA afin de maîtriser les coûts du foncier et permettre la réalisation d'une opération d'aménagement en cohérence avec ces objectifs de qualité et de programmation, partagés par l'EPFNA dans le cadre de son Programme Particulier d'Intervention (PPI 2020-2022).

Le projet de convention ci-annexé définit les modalités techniques et financières d'intervention de l'EPFNA et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle sur une durée de 18 mois, comprenant négociation amiable, exercice du droit de préemption délégué, voire engagement d'une procédure d'expropriation avec accord préalable de la collectivité au cas par cas et en fonction des procédures, des délibérations de la Communauté d'Agglomération et de la Commune d'Aytré.

Ceci étant exposé,

Vu le projet de convention opérationnelle d'action foncière entre l'Agglomération de La Rochelle, la Commune d'Aytré et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine - pour la réalisation d'opérations mixtes secteur ZAC des Cottes-mailles,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, à 24 voix pour et 5 absentions,

Approuve le projet de convention tel qu'annexé,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Annexe n°14 : Projet de convention Aytré/CDA/ EPFNA secteur ZAC des Cottes Mailles

Annexe n°15 : Règlement d'intervention de l'EPFNA

Séance clôturée à 22h28

Emargements du compte-rendu du Conseil Municipal du 3 décembre 2020

Tony LOISEL	Marie-Christine MILLAUD	Alain MORLIER	Nadine NIVALT	Jonathan COULANDREAU
Estelle QUÉRÉ	PIERRE CUCHET	Frédérique COSTANTINI	Camille LAGRANGE	Rita RIO
Jean LORAND	Thierry LAMBERT	Dominique GAUDIN	Gérard-François BOURNET	Agnès DE BRUYN
Patrick ROBIN	Angéline GLUARD	Laurence BOUVILLE	Laetitia BOURDIER Excusée et représentée	Sophie DESPRÉS
Nathalie BLANC	Jacky DESSED	Yan GENONET	Hélène de SAINT DO	Hélène RATA
Katia GROSDENIER	Jacques GAREL	Lisa TEIXEIRA	Arnaud LATREUILLE	